

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1922-1923

Projet de Loi de recrutement.

(Voir les n°s 448 (1921-1922); 10 (art. 2, 5, al. 3 et 4; chap. II et XIII et art. 87 réservés); 96, 142, 150, 152, 183, 189, 267, 310, 311, 333, 335, 337, 359, 377, 379, 389, 395, 398, 400 (session de 1922-1923) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 30 mai, 1^{er} et 6 juin, 10, 11, 12, 13, 17, 18 et 20 juillet 1923; le n° 206 du Sénat.)

NOTE EXPLICATIVE

MADAME, MESSIEURS,

Le système de la « nation armée » avec six mois de service ayant été rejeté par la Chambre des Représentants, et n'ayant aucune chance d'être admis par le Sénat :

Transitoirement, en attendant une situation politique nouvelle, nous proposons un service de six mois, s'inspirant de l'organisation adoptée, mais comportant, en principe, une réduction de moitié des cadres permanents du temps de paix, afin d'établir la concordance nécessaire entre les divisions actives et les effectifs d'une seule classe à instruire annuellement, comme en France où les soixante et une divisions sont ramenées à trente-deux.

L'amendement implique donc la réduction à six de nos douze divisions actuelles, et constituées en deux corps d'armée. Par là même seraient supprimés en temps de paix dix-huit régiments d'infanterie sur trente-six et un même nombre proportionnel pour le génie, l'artillerie et la cavalerie.

La *première armée* serait constituée par les six divisions restantes avec les troupes complémentaires; mais les unités auraient, présent au corps, un encadrement porté au complet organique par une partie des cadres des unités correspondantes dissoutes à l'état permanent.

La *deuxième armée* serait constituée à la mobilisation par ces unités dissoutes, avec, comme cadre, le personnel restant, les détachés actuels des corps et le personnel de réserve.

Jusqu'au retour de l'occupation normale nous admettrions, — mais seulement avec notre système des six mois, — un supplément provisoire de deux mois.

Amendement présenté par M. Calonne.

ART. 3, littera b.

Remplacer *douze* et *treize* mois par *six* et *sept* mois, et ajouter : « L'incorporation se fait par moitié du contingent annuel. »

Commandant E. CALONNE.

Amendement voorgesteld door den heer Calonne.

ART. 3, littera b.

Twaalf en *dertien* maanden te vervangen door *zes* en *zeven* maanden, en toe te voegen : « De helft van het jaarlijksch contingent wordt ingelijfd. »